

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 21 octobre 1940 La loi relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques

n° 21

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
21 octobre 1941

Numéro JO  
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro  
31 mars 1941

### VISAS

Nous, Maréchal de France. Chef de l'Etat français. Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur et du Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

La comptabilité des comptables publics est tenue en francs et en décimes, à l'exclusion de tout autre sous multiple du franc.

#### Art. 2

Pour l'application de l'article du présent décret, les recettes et les dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics sont arrondies au décime. Toutefois, le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à rendre obligatoire par arrêté pour certaines catégories de recettes ou de dépenses, l'arrondissement au demi franc ou au franc le plus voisin.

#### Art. 3

—Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Des arrêtés interministériels du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances et « Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, selon l'espèce, en régleront, en tant que de besoin, les modalités «l'application dans ces pays en égard aux circonstances locales.

#### Art. 4

Une instruction du Ministre des finances fixera les conditions «l'application du présent décret et la date «le son entrée en vigueur.

#### Art. 5

Le présent décret sera publié au journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

---

---

*PH. PÉTAIX. Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français : Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances  
BOUTHILLIER. Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur  
PEYROTON. Le Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères*

**BAUDOIN**